

# **ASSOCIATION PAYS LARZAC – CŒUR D'HERAULT**

## STATUTS

(statuts de l'assemblée générale constitutive du 16 janvier 2001  
modifiés en assemblée générale extraordinaire le 18 octobre 2002)

### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : création et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association soumise à la Loi du 1<sup>er</sup> janvier 1901 et au décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «association Pays Larzac – Cœur d'Hérault ».

#### **Article 2 : périmètre et objet**

Dans le périmètre du Pays Larzac-Cœur d'Hérault défini comme suit (voir annexe 1) :  
communes membres des communautés de communes du Clermontais, du Lodévois, du Lodévois– Larzac, et de la Vallée de l'Hérault

et

communes hors intercommunalités de Celles, Lacoste, Saint Félix de Lodez, St Michel, et Villeneuve

L'association a pour but de favoriser l'émergence et la mise en place d'une coordination en matière de développement local à l'échelle du territoire Larzac – Cœur d'Hérault, sans exclure des coopérations ponctuelles de voisinage. Elle exercera des activités d'études et d'animation du territoire .

Elle se chargera tout particulièrement :

- d'accompagner la phase d'étude du pays
- de réunir, de coordonner les forces vives économiques, sociales et culturelles du périmètre de l'étude, et d'être un outil de participation, de débat, de réflexion et de concertation entre élus et non élus.
- de faire émerger le conseil de développement du Pays « Larzac – Cœur d'Hérault»
- de mener et coordonner les travaux d'élaboration de la charte
- d'amorcer les travaux d'élaboration du programme d'action
- de lancer la mise en place d'une structure porteuse du pays de droit public de type syndicat mixte ou groupement d'intérêt public de développement local (GIP-DL)
- de mener à bien les modifications de procédure découlant d'une évolution du cadre législatif concernant son domaine d'action

#### **Article 3 : siège social**

L'association a son siège social à Nébian – Domaine de La Tour

Le siège pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Ce transfert est ratifié par l'assemblée générale la plus proche.

#### **Article 4 : durée**

L'association est créée pour une durée de illimitée.

## **TITRE 2 : COMPOSITION**

### **Article 5 : composition**

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Les membres se répartissent en deux collèges :

- Le collège des collectivités, lui-même subdivisé en 3 sous-collèges :
  - celui des intercommunalités,
  - celui des communes hors intercommunalité. Lorsqu'une commune hors intercommunalité adhère à une intercommunalité, elle perd à la date de son adhésion sa représentation au sein du collège des communes hors intercommunalité. Il est procédé le cas échéant aux réactualisations qui s'imposeraient dans le conseil d'administration ou le bureau, conformément aux articles 8 et 9 des présents statuts .
  - celui des Conseillers Généraux
- Le collège des partenaires institutionnels subdivisé en 4 sous-collèges ; celui des activités économiques, celui des activités sociales, celui des activités liées à la jeunesse et à la culture, et celui des autres activités associatives présentes sur le territoire. »

### **Article 6 : conditions d'adhésion**

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale privée ou publique, tout établissement public ou collectivité locale, exerçant une activité s'inscrivant dans la cohérence de l'objet de l'association.

Toute demande d'adhésion sera formulée par écrit et soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration de l'association.

En cas de refus, ce dernier n'a pas à faire part du motif de sa décision.

Les membres adhérents jouissent tous des mêmes droits et se soumettent aux mêmes obligations.

### **Article 7 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission, adressée au président de l'association,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association,

Pour ce dernier cas, le membre visé sera invité au préalable, à fournir ses explications.

## **TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 : le conseil d'administration**

#### 8.1 – composition et rémunération

L'association est administrée par le conseil d'administration dont les membres, et leurs suppléants, sont élus par leur sous-collège en assemblée générale, sauf pour les intercommunalités et le conseil général qui désignent leurs représentants comme défini ci-dessous.

Ces membres se répartissent comme suit :

- Collège des élus
  - sous collège intercommunalités (voir annexe 2)
    - 3 représentants pour chaque Communauté de communes de moins de 4.999 habitants
    - 4 représentants pour chaque Communauté de communes, de 5.000 à 9.999 habitants
    - 5 représentants pour chaque Communauté de communes, de 10.000 à 19.999 habitants
    - 6 représentants pour chaque Communauté de communes, de 20.000 à 29.999 habitants
    - 7 représentants pour chaque Communauté de communes, de plus de 30.000 habitants

Les délégués et leurs suppléants sont désignés dans les Conseils communautaires respectifs. Lorsqu'une intercommunalité dispose en son sein d'une ou plusieurs communes représentant plus de 25% de sa population de légale de référence, elle doit lui (leur) réserver au moins un représentant parmi le nombre de représentants auxquels elle peut prétendre.

- sous collège communes hors intercommunalités
  - 2 représentants
- sous collège Conseil général de l'Hérault
  - 5 représentants
- Collège des partenaires
  - Sous-collège partenaires économiques :
    - 1 représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,
    - 1 représentant de la Chambre de Métiers de l'Hérault,
    - 1 représentant de la Chambre de Commerces et d'Industrie de Montpellier Lodève
    - 1 représentant de la Fédération des caves coopératives de l'Hérault,
    - 1 représentant de la Fédération des Offices du Tourisme et Syndicats d'Initiative,
    - 1 représentant de Pays d'Accueil Touristique.
    - 1 représentant de Charte intercommunale
  - Sous-collège partenaires sociaux:
    - 1 représentant des structures d'insertion,
    - 1 représentant du CODERPA
  - Sous-collège partenaires Jeunesse et Culture :
    - 1 représentant de la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture
    - 1 représentant de la Fédération des Foyers Ruraux.
  - Sous-collège partenaires associatifs :
    - 1 représentant des Associations de mise en valeur de l'environnement et du patrimoine,
    - 1 représentant de la Fédération des chasseurs,
    - 1 représentant de la Fédération de la pêche,
    - 2 représentants du mouvement sportif,
    - 2 représentants des autres secteurs associatifs.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles au vu des pièces justificatives qui feront l'objet de vérifications.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission ou de déplacements effectués. »

## 8.2 – réunions et décisions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les réunions du conseil d'administration et du bureau pourront se tenir dans n'importe quelle commune du territoire du Pays «Larzac – Cœur d'Hérault».

Il délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil sera reconvoqué dans un délai de dix jours et lors de cette réunion, il délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres, présents ou représentés : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

A chaque réunion du conseil, il est tenu un procès-verbal de séance qui est transcrit par le secrétaire sur un registre et signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé lors de la prochaine assemblée générale selon les modalités ci-dessus définies.

Il en sera de même de tout membre du conseil qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion.

### 8.3 – pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Ses pouvoirs ne sont limités que par la loi et les présents statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il convoque les assemblées générales, prépare leurs travaux et ordre du jour, leur soumet le rapport moral et financier de l'association, prend toutes mesures pour l'exécution de leurs décisions.

Il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

## **Article 9 : le bureau**

### 9.1 – élection et composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau d'au moins 15 membres tenant compte des composantes territoriales, comprenant :

Parmi les membres du collège élus :

- au moins un représentant par intercommunalité
- au moins un représentant du conseil général de l'Hérault
- un représentant des communes hors intercommunalités

Parmi les membres des représentants du collège des partenaires :

- cinq membres (représentant le collège des partenaires), dont :
  - ↳ 2 pour les partenaires économiques
  - ↳ 1 pour les partenaires sociaux

- ↔ 1 pour les partenaires Jeunesse et Culture
- ↔ 1 pour les partenaires associatifs »

Le bureau se dotera de :

- un président,
- cinq vice-présidents,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint ;
- au moins 5 membres

#### 9.2 – rôle des membres du bureau

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs à l'un des deux vice-présidents qui le remplacera durant cette période.

Il est chargé des relations avec le conseil de développement.

Il pourra inviter aux travaux du bureau tout représentant d'une collectivité, d'une institution ou d'une association concernée ou intéressée par l'ordre du jour.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction de tous les procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres, inclus celui prévu par l'article 5 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

### **Article 10 : l'assemblée générale**

#### 10.1 – organisation et dispositions communes à toutes les assemblées

L'assemblée générale se compose des membres adhérents.

Elle se réunit, sur convocation du président ou à la demande des membres représentant au moins le quart des voix et dans ce cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration.

Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins cinq jours à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, à l'un des vice-présidents ;

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

#### 10.2 – délibérations

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres adhérents sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de dix jours, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque adhérent de l'association disposera d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque participant ne peut être porteur que de deux mandats maximum.

Le vote a lieu à main levée à moins que le quart des membres présents ne réclame un vote par bulletin secret.

L'ensemble des règles susdites seront toutes applicables lors des assemblées générales extraordinaires à l'exception de celles spécifiques prévues par l'article 10.5 - des présents statuts (quorum).

#### 10.3 – pouvoirs

Les assemblées générales régulièrement constituées, représentant l'universalité des membres de l'association, dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### 10.4 – Dispositions spécifiques à l'assemblée générale ordinaire

Les membres adhérents à l'association sont convoqués au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire selon les modalités définies à l'article 10.1 -.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote si besoin est, le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du conseil d'administration conformément à l'article 8.1 des présents statuts.

#### 10.5 – Dispositions spécifiques à l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications des statuts.

Elle peut décider la dissolution de l'association, l'attribution des biens, sa fusion, son union ou fédération avec d'autres associations poursuivant le même but.

Une telle assemblée devra pour délibérer valablement, être composée d'au moins la moitié plus une des voix détenues par les membres de l'association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres présents.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent article est régi selon les règles définies par l'article 10.2.- des statuts.

## **TITRE 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 11 : ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur,
- des contributions, au prorata de la population, des collectivités adhérentes : les communautés de communes et les communes hors communautés.
- Des cotisations annuelles des membres du collègue partenaire »

## **TITRE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 12 : dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation sont celles définies par l'article 10.1 des présents statuts.

La validité de la délibération est déterminée par les règles définies spécifiquement pour les assemblées générales extraordinaires à l'article 10.5 –.

### **Article 13 : dévolution des biens**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Article 14 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ;

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

### **Article 15 : formalités administratives**

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

FAIT A

LE

Le président

Le secrétaire

# **ANNEXE 1**

## **DES STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **PAYS LARZAC CŒUR D'HERAULT**

**Périmètre de l'association du Pays Larzac – Cœur d'Hérault**  
(consécutivement à l'assemblée générale du 12 juillet 2002)

Le périmètre se définit sur la base suivante :

**17 communes membres de la communauté de communes du Clermontais :**

Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Péret, Salasc, Usclas d'Hérault, Valmascle

**11 communes membres de la communauté de communes du Lodévois :**

Le Bosc, Lauroux, Lavalette, Lodève, Les Plans, Le Puech, Les Rives, Romiguières, Roqueredonde, St Félix de l'Héras, Usclas du Bosc

**15 communes membres de la communauté de communes du Lodévois-Larzac :**

Le Caylar, Le Cros, Fozières, Olmet et Villecun, Pégairolles de l'Escalette, Pujols, St Etienne de Gourgas, St Jean de la Blaquièrre, St Maurice de Navacelles, St Pierre de la Fage, St Privas, Sorbs, Soubès, Soumont, La Vacquerie et Saint Martin de Castries

**28 communes membres de la communauté de communes de la vallée de l'Hérault :**

Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Bélarga, La Boissière, Campagnan, Gignac, Jonquières, Lagamas, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, St André de Sangonis, St Bauzille de la Sylve, St Guilhem le Désert, St Guiraud, St Jean de Fos, St Pargoire, St Paul et Valmalle, St Saturnin, Tressan, Vendémian

**6 communes hors intercommunalité :**

Celles, Fontès, Lacoste, St Félix de Lodez, St Michel, Vileneuve

**ANNEXE 2**  
**DES STATUS DE L'ASSOCIATION**  
**PAYS LARZAC CŒUR D'HERAULT**

**POPULATION INTERCOMMUNALE**  
**ET REPRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Selon le recensement de population de 1999 la population (sans double compte) à la date du 18 octobre 2002 des intercommunalités membres du périmètre de pays est la suivante :

	Commune	
		Nombre d'Habitants RGP INSEE 1999
<b>Communauté de Communes du CLERMONTAIS</b>  (17 communes)	Aspiran	1.167
	Brignac	345
	Cabrières	338
	Canet	1.598
	Ceyras	725
	Clermont-l'Hérault	6.532
	Liausson	110
	Lieuran Cabrières	184
	Mérifons	26
	Mourèze	128
	Nébian	1.026
	Octon	397
	Paulhan	2.634
	Péret	560
	Salasc	192
	Usclas d'Hérault	144
	Valmascle	41
<b>TOTAL INTERCOMMUNAL</b>	<b>16.147</b>	

	Commune	
		Nombre d'Habitants RGP INSEE 1999
<b>Communauté de Communes du LODEVOIS</b>  (11 communes)	Le Bosc	739
	Lauroux	172
	Lavalette	37
	Lodève	6.900
	Les Plans	265
	Le Puech	189
	Les Rives	127
	Romiguières	15

Roqueredonde	138
Saint Félix de l'Héras	29
Usclas du Bosc	67
<b>TOTAL INTERCOMMUNAL</b>	<b>8.678</b>

	Commune	
		Nombre d'Habitants RGP INSEE 1999
<b>Communauté de Communes du LODEVOIS LARZAC</b>  (15 communes)	Le Caylar	383
	Le Cros	38
	Fozières	166
	Olmet et Villecun	114
	Pégairolles de l'Escalette	137
	Poujols	125
	Saint Etienne de Gourgas	308
	Saint Jean de La Blaquière	361
	Saint Maurice de Navacelles	142
	Saint Pierre de la Fage	87
	Saint Privat	218
	Sorbs	52
	Soubès	710
	Soumont	134
	La Vacquerie et Saint Martin de Castries	119
<b>TOTAL INTERCOMMUNAL</b>	<b>3.094</b>	

Communauté De Communes VALLEE DE L'HERAULT  (28 communes)	Commune	Nombre d'Habitants RGP INSEE 1999
		Aniane
	Arboras	74
	Argelliers	731
	Aumelas	378
	Bélarga	258
	La Boissière	718
	Campagnan	391
	Gignac	3.955
	Jonquières	355
	Lagamas	111
	Montarnaud	2.350
	Montpeyroux	1.084
	Plaisan	642
	Popian	248

	Le Pouget	1.347
	Pouzols	629
	Puéchabon	346
	Puilacher	156
	Saint André de Sangonis	3.782
	Saint Bauzille de la Sylve	720
	Saint Guilhem le Désert	245
	Saint Guiraud	184
	Saint Jean de Fos	1.160
	Saint Pargoire	1.357
	Saint Paul et Valmalle	754
	Saint Saturnin	229
	Tressan	402
	Vendémian	792
	<b>TOTAL INTERCOMMUNAL</b>	<b>25.496</b>

### RECAPITULTIF

INTERCOMMUNALITE	Nombre d'Habitants RGP INSEE 1999
CLERMONTAIS	16.147
LODEVOIS	8.678
LODEVOIS LARZAC	3.094
VALLEE DE L'HERAULT	25.496
<b>POPULATION INTERCOMMUNALE TOTALE DU PAYS AU 1 OCTOBRE 2002</b>	<b>53.415</b>

**\* Les communes qui représentent plus de 25% de la population de leur intercommunalité sont :**

- intercommunalité du Clermontais : Clermont l'Hérault avec 40,5%
- intercommunalité du Lodévois : Lodève avec 79,5%
- Intercommunalité du Lodévois Larzac : aucune commune
- Intercommunalité de la Vallée de l'Hérault : aucune commune

**\* La représentation du sous collège des intercommunalités au conseil d'administration s'établira comme suit :**

- intercommunalité du Clermontais, 16.147 habitants : 5 représentants dont 1 pour la commune de Clermont l'Hérault
- intercommunalité du Lodévois, 8.678 habitants : 4 représentants dont 1 pour la commune de Lodève
- Intercommunalité du Lodévois Larzac, 3.098 habitants : 3 représentants
- Intercommunalité de la Vallée de l'Hérault, 25.496 habitants : 6 représentants